PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure à l'encontre de la société Renaud et Fils de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'installation de fabrication de compost située au lieu-dit « Les Roches » sur la commune d'Avy (17800)

Le Préfet de la Charente-Maritime

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles du livre V titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du livre Ier titre VII relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 4 décembre 2024 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de compost à destination de la champignonnière située Chemin des Carrières au lieu-dit « Les Roches » 17800 à Avy et exploitée par la société SAS Renaud et fils ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2026 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 20 novembre 2025 ;

38, rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle Cedex 01
Téléphone : 05 46 27 43 00
www.charente-maritime.gouv.fr

VU la réponse de l'exploitant formulée par courrier en date du 29 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 20 novembre 2025, les inspecteurs de l'environnement ont constaté l'absence d'une clôture ceinturant la totalité du site ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 20 novembre 2025, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 susvisé relatives aux points suivants :

- la surveillance semestrielle des émissions canalisées n'est pas réalisée (article 2.2.5) ;
- absence de la bâche incendie de 360 m^3 située au nord du site (article 6.3.1),
- absence du dispositif de protection de type queue de paon entre les paillers 2 et 3 permettant de couvrir la longueur de la haie (75 m) (article 6.3.1)

CONSIDÉRANT que ces constats sont susceptibles de compromettre la gestion du risque incendie et qu'ils constituent des écarts réglementaires majeurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure
La société Renaud et Fils représentée par Monsieur Jonathan Renaud exploitant de l'installation de fabrication de compost située au lieu-dit « Les Roches » sur la commune d'Avy (17800) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

1/ dans un délai ne dépassant pas deux mois :

- Article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 susvisé en mettant en place une surveillance semestrielle des émissions canalisées et en s'assurant que les rejets issus des installations respectent les valeurs limites.
- Article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 susvisé en installant deux bâches incendie de 540 m^3 et 360 m^3 opérationnelles en faisant l'objet d'une réception par le SDIS.
- Article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 susvisé en installant un dispositif de protection de type queue de paon entre les paillers 2 et 3 permettant de couvrir la longueur de la haie (75 m).

2/ dans un délai ne dépassant pas quatre mois :

- Article 4 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en clôturant son site et le cas échéant, en transmettant un porter à connaissance détaillé concernant les éventuelles modifications apportées aux clôtures.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Poursuite en cas de non-respect
En cas de non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Information des tiers
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 6 – Exécution
Le présent arrêté sera notifié à la société Renaud et Fils.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Avy ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 20 AOUT 2026

Le Préfet,

Le Préfet
Michel PROSIC